Précision importante: Le texte ci-dessous est une traduction du texte original allemand «Geschäftsordnung Unabhängige Kommission der Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte zur Klärung NS-verfolgungsbedingter Ansprüche» du 24 avril 2023 (état du 15 avril 2024). En cas d'écart de sens entre les deux textes, l'original allemand fait foi. Les termes et définitions se rapportent à la législation et à la jurisprudence suisses.

Règlement intérieur de la Commission indépendante de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte chargée de clarifier les revendications de biens spoliés en lien avec les persécutions nazies

24 avril 2023 (état du 15 avril 2024)

Se basant sur l'Acte de fondation du 19 juillet 2019, sur le Règlement de l'organisation du 4 avril 2023 et sur le document « Principes de la *Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte* pour le traitement des biens culturels spoliés en lien avec les persécutions nazies » du 10 janvier 2023, le Conseil de Fondation de la fondation *Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte* (SKKG, ciaprès la « Fondation ») établit le Règlement intérieur de la Commission comme suit :

Préambule

Le régime national-socialiste a persécuté d'innombrables personnes en Europe, qu'il a privées de leurs droits personnels et de leurs biens, forcées à fuir, et enfermées dans des camps où elles ont été maltraitées et assassinées. En 1998, la Conférence de Washington a dressé un constat : il existe toujours des biens culturels spoliés, confisqués ou volés à des personnes victimes des persécutions nazies, dont de nombreux Juifs et Juives, et qui n'ont pas encore été restitués. Les États signataires des directives en la matière, dont la Suisse, se sont engagés à faire la lumière sur cette injustice et, dans la mesure du possible, à parvenir à une solution juste et équitable pour les objets retrouvés.

La Fondation considère sa Collection comme un legs et estime que cette dernière fait partie de l'héritage commun ; elle s'engage à dévoiler la provenance de ces objets et à examiner activement les éventuelles revendications juridiques. Pour les questions ayant trait aux biens culturels spoliés en lien avec les persécutions nazies, la Fondation met en place une commission indépendante chargée de faire la clarté sur les revendications d'œuvres spoliées. Cette commission est chargée de trouver des solutions justes et équitables aux questions liées à ces biens culturels.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil de Fondation a institué un service interne piloté par une direction de projet externe (ci-après « Direction Recherches SKKG sur la provenance »). Ce service est chargé de la clarification scientifique de la provenance des biens culturels en question. Il doit communiquer en permanence les résultats de son travail à la Commission indépendante (ci-après « Recherches SKKG sur la provenance »).

Dans son document « Principes de la *Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte* pour le traitement des biens culturels spoliés en lien avec les persécutions nazies » du 10 janvier 2023,

la Fondation a adopté les directives applicables à la Commission ; ces directives sont concrétisées par le présent Règlement intérieur.

I. Généralités

Art. 1 Mandat

- ¹Le Conseil de Fondation de la SKKG (ci-après « Conseil de Fondation ») institue une commission externe, indépendante de toute instruction, chargée d'apporter la clarté et de prendre des décisions concernant les biens culturels de la Fondation qui ont été confisqués à leurs propriétaires entre 1933 et 1945 en lien avec les persécutions nazies (« Spoliations liées aux persécutions nazies »), dans le but de parvenir à des solutions justes et équitables. La Commission agit en toute indépendance et respecte les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » de 1998, la « Déclaration de Terezin » de 2009, le « Code de déontologie de l'ICOM pour les musées » de 2004 et les « Principes de la *Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte* pour le traitement des biens culturels spoliés en lien avec les persécutions nazies » du 10 janvier 2023. À ce titre, la restitution inconditionnelle des biens culturels concernés constitue une priorité.
- ² Selon la « Déclaration de Terezin » de 2009, on entend par spoliation de biens culturels en lien avec les persécutions nazies toutes les pertes subies par les victimes de l'Holocauste (Shoah) et autres victimes des persécutions nazies, notamment par vol, coercition, confiscation, mais aussi par vente forcée, mise aux enchères ou abandon pendant la période des persécutions entre 1933 et 1945 et comme conséquence directe de ces persécutions.
- ³ La Commission prend ses décisions *ex aequo et bono* dans le cadre établi par ces directives. L'objectif est de trouver une solution aussi cohérente et satisfaisante que possible pour tous.
- ⁴ La Fondation s'engage à traiter comme contraignants et à mettre en œuvre les accords et les décisions positives, c'est-à-dire les décisions par lesquelles la Commission opte pour la restitution du bien culturel et/ou pour d'autres solutions justes et équitables.
- ⁵ La Commission a en permanence accès aux dossiers « Recherches SKKG sur la provenance », et peut en faire des copies.
- ⁶ La Commission garde à tout moment son indépendance et son impartialité vis-à-vis des parties à la procédure et de la Fondation.
- ⁷ Dans le cadre du présent Règlement intérieur, la Commission règle elle-même la procédure.
- ⁸ Pour obtenir force exécutoire, les revendications à l'encontre de la Fondation doivent faire l'objet d'un contrat notarié conclu entre la Fondation et les Requérants (article 19 ci-après).

Art. 2 Parties à la procédure

- ¹ La Direction de la Fondation et les ayants droit des anciens propriétaires (ci-après « Requérants ») sont parties à la procédure.
- ² Les Requérants sont toutes les personnes qui, en vertu de la loi, d'un testament ou d'une autre disposition juridiquement contraignante, ont acquis les droits et obligations des anciens propriétaires.
- ³ S'il y a plusieurs Requérants, ils peuvent prendre part à la procédure soit individuellement, soit collectivement.

Art. 3 Désignation et présidence

- ¹La Commission, y compris son/sa Président.e, est nommé.e conformément aux dispositions du Règlement de l'organisation.
- ²Le/la Président.e dirige les travaux de la Commission et la représente à l'extérieur.
- ³Les membres de la Commission et le/la Président.e ont droit à une indemnité appropriée et au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour ainsi que d'autres dépenses. Pour les détails, le Conseil de Fondation édicte un règlement sur les honoraires et les frais.

Art. 4 Récusation et démission

- ¹ En cas de partialité ou de conflit d'intérêts, les membres de la Commission se récusent d'euxmêmes. Ils sont tenus de le faire si le/la Président.e estime que certains faits ou circonstances entraînent la partialité d'un ou de plusieurs membres de la Commission.
- ² Dans la mesure où la Fondation n'a pas établi de directives sur les conflits d'intérêts, les motifs de récusation prévus à l'article 47 alinéa 1 du Code de procédure civile suisse (RS 272) s'appliquent subsidiairement et par analogie.
- ³ Une partie à la procédure ou un membre de la Commission peut demander par écrit et de manière motivée qu'un membre se récuse en raison de faits ou de circonstances susceptibles de compromettre la formation d'une opinion impartiale. Le/la Président.e décide de la réponse à apporter à cette demande. Si la demande concerne le/la Président.e, la Commission prend sa décision à la majorité des deux tiers. Les parties à la procédure sont informées de l'issue de la procédure.
- ⁴ En cas de rupture grave de la confiance par un membre (par ex. violation de la clause de confidentialité ou conflits d'intérêts graves), la Commission peut décider, sur proposition du/de la Président.e, de recommander au Conseil de Fondation la révocation du membre concerné. Dans le même temps, la Commission propose au Conseil de Fondation un membre remplaçant.
- ⁵ La Commission peut, à la majorité des deux tiers, demander au Conseil de Fondation de révoquer et de remplacer le/la Président.e. Dans le même temps, la Commission propose au Conseil de Fondation une candidature de remplacement.

Art. 5 Bureau de la Commission

¹ La Commission dispose de son propre Bureau (ci-après « Bureau de la Commission »), qui est directement subordonné au/à la Président.e sur le plan technique et sur le plan des directives et instructions.

² L'article 4, alinéas 1 et 2 (Récusation), s'applique par analogie.

II. Organisation et tenue des réunions

Art. 6 Formes et fréquence des réunions

¹ La Commission se réunit sur convocation du/de la Président.e. En règle générale, ces réunions ont lieu quatre fois par an. Elles peuvent se tenir en présence physique des membres, sous forme électronique, ou de manière hybride.

- ² Tout membre peut demander au/à la Président.e de convoquer une réunion en indiquant les motifs.
- ³ La présidence de la réunion est assurée par le/la Président.e ou, en son absence, par un autre membre de la Commission, selon la décision des membres présents.
- ⁴La langue de la procédure est l'allemand. À la demande des Requérants, les rapports rédigés par la Commission peuvent être traduits dans une autre langue et un.e interprète peut être désigné.e pour une audition.

Art. 7 Quorum

¹Le quorum de la Commission est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente. La Commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur.

² En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Art. 8 Inscription à l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été portés à la connaissance des membres par communication écrite (y compris par fax ou par e-mail) au moins 10 jours avant la réunion ne peuvent faire l'objet d'une décision qu'avec l'accord de tous les membres.

Art. 9 Décisions par voie circulaire

¹La Commission peut également prendre des décisions par voie circulaire (par écrit ou par voie électronique), à condition qu'aucun membre ne demande une délibération orale.

² Pour être valables, les décisions par voie circulaire doivent être prises à l'unanimité.

Art. 10 Confidentialité

¹Les réunions, les délibérations, les décisions, les négociations et les procès-verbaux de la Commission sont confidentiels. Les publications relatives à l'ouverture d'une procédure (art. 20 alinéa 1) et à la clôture de celle-ci (art. 20 alinéa 1 lettre a) restent réservées.¹

² La Commission est tenue de traiter de manière confidentielle les informations relatives aux parties à la procédure dont elle prend connaissance lors du traitement de la demande.

Art. 11 Procès-verbal

¹ Les décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la président(e) de la séance et le/la secrétaire de la séance.

² Les procès-verbaux et les décisions par voie circulaire sont conservés par le Bureau de la Commission tant que la Commission existe.

³ Les dossiers sont ensuite transférés aux archives de la Fondation. Les conditions de ce transfert sont fixées dans un règlement séparé arrêté entre la Commission et la Fondation (Règlement d'archivage).

4

¹ Ajout du 15 avril 2024.

III. Mode de travail

Art. 12 Conditions d'ouverture d'une procédure

La Commission ouvre une procédure formelle, conformément aux articles 13 et suivants, dans les cas ci-dessous :

- a) à la demande de Requérants faisant valoir une spoliation liée aux persécutions nazies ;
- b) à la demande de la Direction « Recherches SKKG sur la provenance », sur la base des résultats de recherche réunis par la SKKG;
- c) dans tous les cas de spoliation potentielle en lien avec les persécutions nazies que la Commission souhaite examiner de sa propre initiative.

Art. 13 Ouverture des procédures

- ¹Les demandes des Requérants (article 12 alinéa 1 lettre a) doivent être déposées par écrit auprès du Bureau de la Commission, accompagnées d'un exposé des faits et de copies de tous les documents référencés. Cela inclut – dans la mesure où ils peuvent être fournis – les documents relatifs à la propriété d'origine, aux circonstances de la spoliation liée aux persécutions nazies et, le cas échéant, à la succession légale. Les Requérants déclarent qu'à leur connaissance, la demande contient tous les faits pertinents et les sources dont ils ont connaissance, et qu'ils acceptent le Règlement intérieur de la Commission comme base de la procédure. Si la demande est introduite par un représentant, celui-ci doit apporter la preuve de son droit de représentation.
- ² Si des indices d'une spoliation due aux persécutions nazies ont émergé au cours de la recherche de provenance, la Direction « Recherches SKKG sur la provenance » doit soumettre ce cas à la Commission (article 12 alinéa 1 lettre b). L'alinéa 1 s'applique par analogie à la présentation de la demande.
- ³ Dans des cas justifiés, la Commission peut elle-même soumettre, pour clarification, des œuvres de la Collection à la Direction « Recherches SKKG sur la provenance » et si, de l'avis de la Commission, la recherche de provenance révèle des indices d'une spoliation liée aux persécutions nazies, ouvrir une procédure à ce sujet (article 12, alinéa 1, lettre c).
- ⁴ Dans tous les cas susmentionnés, la Commission informe toutes les parties à la procédure de l'ouverture de celle-ci. Elle communique aux Requérants son Règlement intérieur et une déclaration d'acceptation. En signant cette dernière, les Requérants acceptent le Règlement intérieur. Après réception des documents signés, la Commission communique aux Requérants les documents qui ont été déposés. Elle invite les Requérants à présenter leurs propres documents, à soumettre d'éventuelles pièces complémentaires et à prendre position.²
- ⁵ Lors de l'ouverture de la procédure, il est capital (i) de vérifier que le bien culturel visé est bien celui faisant partie de la Collection de la Fondation et (ii) de s'assurer de la qualité d'anciens propriétaires ou, le cas échéant, de la succession légale des Requérants.
- ⁶ À l'issue de la phase d'ouverture de la procédure, la Commission contrôle s'il existe des documents suffisants pour identifier le bien culturel et si la position des Requérants en tant qu'anciens propriétaires ou ayants droit est probante.
- ⁷ En cas de doute sur la satisfaction de l'une de ces conditions, la Commission charge la Direction « Recherches SKKG sur la provenance » de procéder à des investigations

² Complément du 15 avril 2024.

supplémentaires ou de clarifier les questions qu'elle lui aura soumises. Elle peut inviter les Requérants à compléter leur demande conformément à l'article 13 alinéa 1.

- ⁸ Si, de l'avis de la Commission, il n'est pas établi que le bien culturel visé est identique au bien culturel faisant partie de la Collection de la Fondation selon l'alinéa 5 (i), la Commission clôt la procédure et en informe par écrit les parties à la procédure en motivant brièvement sa décision (décision selon l'article 16 lettre b ci-après).
- ⁹ Si la qualité d'anciens propriétaires ou la succession légale des Requérants n'est pas établie, la Commission peut à tout moment exclure ceux-ci de la procédure. Elle communique cette décision par écrit aux parties à la procédure en la motivant brièvement (décision selon l'article 16, lettre b, ci-après).
- ¹⁰ S'il n'y a pas de Requérants au sens de l'article 13 alinéa 9, ou de l'article 12 lettres b ou c, mais qu'il existe des indices d'une spoliation liée aux persécutions nazies, la Commission peut poursuivre la procédure sans Requérant. Si, malgré des efforts raisonnables, aucun Requérant n'est identifié dans un délai raisonnable, la Commission poursuit la procédure avec la Direction de la Fondation comme seule partie, dans la mesure où et tant qu'il n'y a pas de Requérant. Dans ce cas, les dispositions du présent Règlement intérieur régissant la procédure s'appliquent par analogie.

Art. 14 Phase d'examen

- ¹ Si la procédure se poursuit après la clôture de la phase d'ouverture, la Commission examine tous les documents fournis concernant les circonstances de l'acquisition et de la spoliation, ainsi que les autres informations relatives à la provenance. Elle peut à cet effet charger la Direction « Recherches SKKG sur la provenance » d'effectuer des recherches supplémentaires ou mener ses propres recherches ; elle peut aussi interroger ou faire interroger les Requérants, d'autres personnes concernées, des experts externes et des tiers.
- ² Ensuite, la Commission rédige un projet de rapport sur les faits constatés et invite toutes les parties à la procédure à prendre position.
- ³ Si, à tout moment de la phase d'examen, la Commission estime qu'une audition, sous quelque forme que ce soit, est utile aux parties à la procédure pour les aider à se former une opinion et à la Commission pour prendre une décision, elle procède à cette audition, à sa discrétion, avec toutes les parties à la procédure, séparément ou conjointement.

Art. 15 Audience de conciliation et classement

- ¹La Commission peut à tout moment inviter les parties à la procédure à une audience de conciliation dans le but de parvenir à un accord entre les parties à la procédure dès la phase d'examen.
- ² Si un accord est trouvé, la Commission classe la procédure par écrit.
- ³ Si aucun accord n'est trouvé, la Commission rédige une décision motivée.

Art. 16 Contenu possible de la décision

La Commission fait son choix, en toute conscience et de manière contraignante pour la Fondation, entre les possibilités suivantes :

a) la restitution inconditionnelle du bien culturel et/ou une autre solution juste et équitable ; ou

b) la constatation que les conditions d'une spoliation liée aux persécutions nazies ne sont pas remplies et/ou que les preuves de la qualité d'ayants droit des Requérants sont insuffisantes.

Art. 17 Projet de décision

- ¹ La Commission transmet le projet de décision aux parties à la procédure pour qu'elles prennent position.
- ² Si, dans un délai raisonnable fixé par la Commission, aucun fait ou document nouveau ne justifie une modification du projet de décision, la Commission prend sa décision finale dans le sens du projet.
- ³ Si, dans le délai imparti, de nouveaux faits ou documents sont reçus qui, de l'avis de la Commission, pourraient justifier des modifications du projet de décision, la phase d'examen est rouverte.

Art. 18 Décision

- ¹ La décision de la Commission précise tous les éléments essentiels visés à l'article 19. La Commission tient compte du fait que, dans la même affaire, des tiers pourraient éventuellement faire valoir des droits sur la base de l'article 1 à l'encontre de la Fondation (p. ex. une obligation de remboursement ou d'indemnisation).
- ² Les Requérants font savoir à la Commission, dans le délai qui leur est imparti, s'ils approuvent la décision motivée.
- ³ Si les Requérants n'approuvent pas la décision de la Commission, ils ne sont pas limités dans leurs possibilités de faire valoir leurs éventuels droits par d'autres moyens.

Art. 19 Accord notarié pour la mise en œuvre de la décision

- ¹ Si les Requérants approuvent la décision de la Commission ou si une solution à l'amiable est trouvée à un stade antérieur de la procédure, la mise en œuvre est réglée de manière définitive dans un accord notarié entre la Fondation et les Requérants. La conclusion de l'accord notarié donne naissance aux droits juridiques correspondants des Requérants.
- ² La mise en œuvre de la décision ou de la solution à l'amiable incombe à la Direction de la Fondation.

Art. 20 Publication

¹ La Commission veille à la publication de l'ouverture de la procédure et à celle des informations relatives à l'identité du bien culturel visé ainsi qu'aux conditions antérieures de propriété (article 13 alinéa 4).³

- ^{1a} Au terme de la procédure, la Commission publie
 - a) en cas d'accord conformément à l'article 15 alinéa 2, le classement, y compris la solution convenue :
 - b) dans tous les autres cas, la décision et les motifs, en tenant compte des principes énoncés ci-après.

³ Ajout du 15 avril 2024.

- ²Le classement (alinéa 1 lettre a) ou la décision (alinéa 1 lettre b) s'accompagne de la publication du rapport de la Direction « Recherches SKKG sur la provenance », des sources pertinentes et d'autres documents, ainsi que de l'indication de la provenance du bien culturel telle qu'elle résulte de la procédure.
- ³ Dans toutes ses publications, la Commission respecte les dispositions légales des droits de la personnalité et de la protection des données. Les informations relatives à la personne et les autres données sensibles sont rendues anonymes à la simple demande d'une partie à la procédure. La Commission peut anonymiser ou résumer la motivation.
- ⁴La publication se fait par voie électronique en allemand et en anglais.

IV. Dispositions finales

Art. 21 Frais

- ¹ Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de la Fondation. Cela inclut les frais de recherches internes et externes, d'expertises et de traductions. Le cas échéant, la Fondation prend également en charge les frais de l'accord notarié.
- ²Le Conseil de Fondation décide chaque année d'un budget adapté aux activités de la Commission, lequel budget est géré par la Commission. La Commission présente à chaque fois une demande en ce sens.
- ³ Tous les frais encourus par les Requérants et les tiers qu'ils ont désignés pour saisir la Commission, prouver leur qualité d'ayants droit et assister aux auditions, sont à leur charge.

Art. 22 Responsabilité

Le/la Président.e, les membres de la Commission et les collaborateurs/trices du Bureau de la Commission ne sont pas responsables des actes ou omissions relatifs aux procédures prévues par le présent Règlement intérieur.

Art. 23 Modifications

- ¹Les propositions de modification du présent Règlement intérieur par la Commission requièrent une majorité des deux tiers et doivent être soumises au Conseil de Fondation pour adoption.
- ² Si le Conseil de Fondation estime qu'une modification est nécessaire, il demande l'avis de la Commission.

Art. 24 Publication du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est publié sur le site Web de la Fondation dans sa version en viqueur.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Fondation.